



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

**Arrêté n°2023 – 136 MD
portant mise en demeure
à l'encontre de la société
FINANCIERE CM (ex CHAUSSON Matériaux)
pour le site de Saint Martin de Crau**

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu la preuve de dépôt n° 2019-65-D du 28 juin 2019 autorisant la société CHAUSSON MATERIAUX à exploiter une installation de stockage et de fabrication de structures diverses située à ZI du Bois de Leuze – Rue Denis Papin – 13310 SAINT MARTIN DE CRAU ;

Vu l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux installations soumises à déclaration ;

Vu le rapport d'inspection produit suite à la visite d'inspection du 28 avril 2022 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 avril 2023 et le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis par courrier du 10 mai 2023 à la société FINANCIERE CM ex CHAUSSON MATERIAUX conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs de tenue au feu de ses locaux ;

Considérant que lors de sa visite d'inspection l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

« L'exploitant n'a pas fait réaliser le premier contrôle périodique des installations dans un délai de six mois suivant leur mise en service conformément à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. »

Ce fait est non conforme aux dispositions de l'article R. 512-58 du code de l'environnement ;

« L'inspection a [...] constaté la présence d'un stockage extérieur de bois d'environ 1 800 m³. Ce stockage est classé sous la rubrique n° 1532 (stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues) dont le seuil de classement est de 1 000 m³.

Il est donc soumis au régime de la déclaration de cette activité et doit alors être autorisée par les autorités compétentes (préfecture des Bouches-du-Rhône). Or, la preuve de dépôt de sa déclaration n'acte pas l'autorisation d'exercer cette activité [...] »

Ce fait est non conforme aux dispositions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CHAUSSON MATERIAUX de respecter les prescriptions susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La société FINANCIERE CM ex CHAUSSON MATERIAUX dont le siège social est situé « RN 20 , Gare Saint Joly Triage, 31151 Fenouillet », pour l'installation sise « ZI du Bois de Leuze – rue Denis Papin – 13310 SAINT MARTIN DE CRAU », est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 en transmettant à l'inspection de l'environnement la justification de tenue au feu de ses locaux, **dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.**

Article 2

La société FINANCIERE CM ex CHAUSSON MATERIAUX dont le siège social est situé « RN 20 , Gare Saint Joly Triage, 31151 Fenouillet », pour l'installation sise « ZI du Bois de Leuze – rue Denis Papin – 13310 SAINT MARTIN DE CRAU », est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement en régularisant la situation administrative de ses installations, dans **un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.**

Article 3

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera notifié à la société FINANCIERE CM et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Madame la sous-préfète d'Arles,
- Madame le maire de Saint Martin de Crau,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 07 JUIN 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

